

≈ ≈ ≈ ≈ ≈ ≈ ≈

Jean-Dominique BOURDIN, Président du Centre de Gestion de la Manche,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n°2016-483 du 20 Avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

Vu la Loi n°2017-86 du 27 Janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Vu le Décret 94-163 du 16 Février 1994 ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale

Vu le Décret n° 94-743 du 30 Août 1994 modifié relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale, des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de l'union européenne ou dans d'autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen

Vu le Décret n°2010-311 du 22 Mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française

Vu le Décret n° 2013-593 du 05 Juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale

Vu le Décret n°2020-523 du 04 Mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap

Vu le Décret 2021-376 du 31 Mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion

Vu le Décret n° 2020-1174 du 25 Septembre 2020 portant statut particulier du cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux

Vu le Décret n° 2022-1134 du 5 Août 2022 fixant les modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux

Vu l'arrêté du 21 Octobre 1992 fixant la liste des titres exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale

Vu l'arrêté du 04 Novembre 1976 fixant la liste des titres ou diplômes exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire de biologie médicale

Vu notre arrêté n°2024-402 modifiant l'arrêté n°2023-861 portant organisation d'un concours sur titres avec épreuves de pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le jury du concours est constitué comme suit :

Élus locaux	<ul style="list-style-type: none">• Monsieur Jacques GROMELLON, Vice-président du Centre de Gestion de la Manche en charge des concours et examens professionnels de catégorie A et B• Madame Marie-Pierre FAUVEL, Conseillère départementale de la Manche
Fonctionnaires territoriaux	<ul style="list-style-type: none">• Madame Delphine PERROTTE, Cheffe du service biologie moléculaire-virologie au LABEO• Madame Valérie BOUCHARD, Responsable « Unité Santé Publique » au LABEO
Personnalités qualifiées	<ul style="list-style-type: none">• Monsieur Aurélien GUILMARD, représentant le CNFPT• Monsieur Jérôme DESCHÊNES, Membre de la CAP représentant le personnel de catégorie A

ARTICLE 2

Le jury du concours est placé sous la présidence de Madame Marie-Pierre FAUVEL. En cas d'empêchement de celle-ci, la présidence est assurée par Monsieur Jacques GROMELLON.

ARTICLE 3

La Directrice du Centre de Gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera :

- transmise à Monsieur le préfet de la Manche,
- affichée dans les locaux du Centre de Gestion de la Manche,

REÇU À LA PRÉFECTURE
DE LA MANCHE le

14 MAI 2024

(mention apposée par
le CENTRE DE GESTION)

Fait à Saint-Lô, le 25 Avril 2024

Le Président

Jean-Dominique BOURDIN



Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit :

- * d'un recours gracieux devant le Président du Centre de Gestion de la Manche,
- * d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen.